

de ce notaire, que celles portant les nos 65, 395, 406, 433, 472, 646, 683, 724, 735, 772, et 782, ne sont pas signées par lui.

Dans une autre lettre du 22 février dernier : Il a été constaté que que les minutes apparaissant au répertoire sous les nos 302-316 ne se trouvent pas et que les minutes nos 271-272, 803 et 928 ne sont pas signées par le notaire.

En face de telles irrégularités, je me demande s'il n'est pas du devoir de la Chambre de faire appliquer la loi. Ces irrégularités causent d'abord du préjudice aux intéressés et sont de nature à discréditer la profession et à lui faire perdre la confiance du public.

Un confrère s'est rendu coupable, il y a quelques mois, de diverses offenses qui lui ont valu une condamnation au pénitencier. Pour l'honneur de la profession, la Chambre, suivant moi, ne doit pas laisser passer cette occasion sans user de ses pouvoirs que lui donne le paragraphe 8 de l'article 3871 des statuts refondus. La commission de ces offenses est déclarée dérogratoire à l'honneur de la profession, et la Chambre doit, je crois, imposer à ce notaire l'une des peines énumérées à l'article 3873. Pour cela, il n'est pas nécessaire de faire une enquête, il suffit d'un simple jugement de la Chambre. Une telle procédure peut paraître pénible, même rigoureuse, mais elle est nécessaire suivant moi, pour conserver le prestige de notre profession.

Les livres du trésorier constatent cette année un montant assez considérable d'arrérages dus à la Chambre. Je ne pourrais cependant pas, comme les années passées, demander aucun jugement de suspension et en voici la raison. L'article 3839 dit que le trésorier transmet au syndic une liste dans le cours de juillet, des arrérages. L'article suivant oblige le syndic à donner un avis de 30 jours à tout notaire dont il veut demander la suspension. La session ayant lieu en juillet et le trésorier ne m'ayant pas encore transmis la liste des arrérages, il m'a été impossible de donner les avis requis par la loi. Il faudra à la prochaine session de la législature amender l'article 3839 et substituer le mot *Mai* au mot *juillet*.

Pour cette année la Chambre pourrait m'autoriser à poursuivre devant les tribunaux le recouvrement de ces arrérages des notaires que je croirais solvables.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé)

L.-P. SIMON, Syndic.

Québec 10 juillet 1899.